

Art 268-69 : Groupe 5

aucune production minimale n'est nécessaire mais qui ont pour origine les voitures bénéficiant d'une homologation en cours dans les Groupes 1, 2, 3 et 4.

Art 269 — Modifications autorisées : Toutes les transformations permises pour les Groupes 1 à 4 (Art 258 et 261) ainsi que celles faisant l'objet du présent chapitre.

a) Poids minimum : Les voitures du Groupe 5 devront peser au moins les poids suivants (Art 255 h). Tous les éléments de sécurité normalement prévus (arceaux extincteurs, etc) sont compris dans ces poids :

Cylindrée-moteur inférieure ou égale à	500 cc :	450 kg
" " " " " "	600 cc :	495 kg
" " " " " "	700 cc :	525 kg
" " " " " "	850 cc :	555 kg
" " " " " "	1.000 cc :	595 kg
" " " " " "	1.150 cc :	610 kg
" " " " " "	1.300 cc :	635 kg
" " " " " "	1.600 cc :	675 kg
" " " " " "	2.000 cc :	735 kg
" " " " " "	2.500 cc :	800 kg
" " " " " "	3.000 cc :	860 kg
" " " " " "	3.500 cc :	915 kg
" " " " " "	4.000 cc :	970 kg
" " " " " "	4.500 cc :	1.025 kg
" " " " " "	5.000 cc :	1.065 kg
" " " " " "	5.500 cc :	1.115 kg
" " " " " "	6.000 cc :	1.155 kg
" " " " " "	6.500 cc :	1.190 kg
" " " " " "	7.000 cc :	1.220 kg
" " " " " "	7.500 cc :	1.240 kg
" " " " " "	8.000 cc :	1.255 kg
" " " " " "	au-dessus de 8.000 cc :	1.330 kg

b) Carrosserie — châssis : La forme extérieure de la carrosserie d'origine doit être conservée. Aucune modification ne peut être apportée à la coque de série et/ou au châssis et à la carrosserie d'origine, sauf en ce qui concerne l'allègement des structures par retrait de matière et l'adjonction de renforts. Ceux-ci sont libres. Le matériau des éléments suivants est libre, à condition que leur forme d'origine soit conservée :

- portières,
- capot moteur et coffre.

Le matériau des surfaces vitrées est libre, sauf en ce qui concerne le pare-brise. Toutefois, la vitre de la portière du conducteur et celle de la portière du passager, au cas où le Règlement Particulier de l'épreuve en permette un, doivent être du matériau d'origine homologué. La dimension de l'ouverture d'origine doit être conservée.

Des ouvertures pourront être pratiquées dans la carrosserie pour la ventilation de l'habitacle, à condition qu'elles soient placées :

- sur la partie saillante en arrière du toit au-dessus de la vitre AR et/ou dans une zone comprise entre la vitre latérale AR et la vitre AR.
- qu'elles ne forment pas saillie en dehors de la ligne d'origine de la carrosserie.

Art 268-69: Groupe 5

Ailes: Le matériau et la forme de l'aile sont libres. Toutefois, la forme de l'ouverture du passage de roue doit être maintenue.

Les ailes doivent surplomber les roues de façon à les couvrir efficacement sur au moins la moitié de la circonférence et sur au moins toute la largeur du pneumatique. Des ouvertures d'aération peuvent y être pratiquées.

Intérieur: Libre. Toutefois, l'emplacement du siège prévu à l'origine pour le conducteur doit être conservé. Il ne sera pas permis d'installer quoi que ce soit, hormis l'extincteur, et le cas échéant la roue de secours, à l'emplacement du siège du passager. Le tableau de bord ne devra présenter aucun angle saillant.

c) Moteur: Le bloc moteur d'origine homologué sur la voiture de base devra être conservé. La cylindrée sera libre et pourra être obtenue par un changement de la course et/ou l'alésage d'origine. Les chemisage/rechemisage sont libres. Le moteur doit être placé dans le compartiment moteur d'origine et l'orientation du vilebrequin d'origine vu en plan doit être conservée. Il n'est pas permis d'utiliser plusieurs blocs moteurs.

d) Autres éléments mécaniques: Libres. Toutefois, les roues motrices du modèle de base homologué doivent rester les roues motrices. Ceci implique qu'une transmission à 4 roues motrices ne peut être utilisée que sur une voiture ainsi conçue à l'origine.

La boîte de vitesses doit rester dans son compartiment d'origine.

L'adjonction d'un dispositif de surmultiplication est autorisée.

e) Suspension: Le type de suspension homologué doit être conservé. Il est toutefois permis de rajouter ou modifier des points d'attache, de modifier ou remplacer les organes de liaison du système de suspension. Le type et le nombre de ressorts et d'amortisseurs est libre.

Par 'type de suspension' on entendra: McPherson—pont rigide, bras oscillants, parallélogrammes, axe AR De Dion, roue tirée, roue poussée, etc.

L'empattement d'origine doit être conservé.

f) Direction: Libre.

g) Roues: Les largeurs maximales de roues complètes (Voir Art 252 l) suivantes seront permises en fonction de la cylindrée:

Jusqu'à 1.000 cc: 11"

„ 1.300 cc: 12"

„ 1.600 cc: 13"

„ 2.000 cc: 14"

„ 3.000 cc: 15"

Plus de 3.000 cc: 16"

h) Freins: Libres (Art 253 j).

i) Réservoirs: Les voitures devront être munies de réservoirs de sécurité conformes aux spécifications FIA/Spec/FT3 ou FIA/Spec/FTA, dans les conditions de l'Art 272 h).

L'emplacement du réservoir est libre, à condition qu'il ne soit disposé ni dans l'habitacle ni dans le compartiment moteur, sauf si cet emplacement correspond à l'homologation.

Pour les courses de côtes, si la capacité totale du ou/des réservoirs de carburant n'est pas supérieure à 20 litres, le réservoir de sécurité ne sera pas obligatoire à condition que la position du réservoir ne dépasse pas 30 cm de part et d'autre

Art 268-69 : Groupe 5/Art 270-71-72 : Groupe 6

de l'axe longitudinal de la voiture et qu'il soit entouré d'une structure déformable de 1 cm d'épaisseur.

j) Dispositifs aérodynamiques: Les dispositifs aérodynamiques doivent s'inscrire dans la projection frontale de la voiture.

A l'avant: Ils ne pourront dépasser de plus de 10% l'empattement de la voiture (mesure effectuée à partir de la limite hors-tout de la carrosserie) et ne pourront en aucun cas dépasser de plus de 20 cm la limite hors-tout de la carrosserie d'origine. Ils seront obligatoirement installés en-dessous du plan horizontal passant par le moyeu des roues, et pourront s'inscrire entre la partie suspendue la plus basse et le sol.

A l'arrière: Ils ne pourront dépasser de plus de 20% de l'empattement de la voiture (mesure effectuée à partir de la limite hors-tout de la carrosserie) et ne pourront en aucun cas dépasser de plus de 40 cm la limite hors-tout de la carrosserie d'origine.

VOITURES DE COURSE BI-PLACES (Groupe 6)

Art 270 — Définition: Voitures de compétition à deux places construites spécialement pour les courses de vitesse sur circuit fermé.

Art 271 — Spécifications générales: Ces voitures devront répondre aux prescriptions générales concernant les voitures des Groupes 1 à 6 (voir Art 252 et 255), sauf en ce qui concerne les points mentionnés ci-après:

- a) L'emplacement pour les bagages est facultatif (Art 255 f).
- b) La roue de secours est facultative (Art 255 i).
- c) Dans le cas d'une voiture ouverte, le pare-brise ainsi que les parties transparentes des portes, si prévues, sont facultatives et leurs dimensions libres.

Art 272 — Spécifications particulières:

a) Poids minimum: Les voitures devront peser au moins les poids indiqués sur l'échelle ci-après:

Cylindrée-moteur inférieure ou égale à 1.000 cc:	500 kg
„ „ de 1.000 cc à 1.300 cc:	535 kg
„ „ de 1.300 cc à 1.600 cc:	560 kg
„ „ de 1.600 cc à 2.000 cc:	600 kg
„ „ de 2.000 cc à 3.000 cc:	700 kg
„ „ de 3.000 cc à 4.000 cc:	765 kg
„ „ de 4.000 cc à 5.000 cc:	810 kg
„ „ de 5.000 cc à 6.000 cc:	840 kg
„ „ supérieure à 6.000 cc:	860 kg

b) Batterie: L'emplacement de la batterie est libre. Elle devra toutefois être solidement fixée et entièrement protégée par une boîte en matériau isolant.

c) Roues et pneumatiques: Il est recommandé d'utiliser des roues comportant un dispositif pour retenir les pneumatiques. En cas d'utilisation de boulons de roues 'knock-off' (type papillon), ceux-ci ne devront en aucun cas dépasser les jantes.

La largeur maximum de la roue complète est limitée à 16".